



REFONDUE JUSQU'AU 9 JUIN 2023

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

PARTIE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

La présente instruction complémentaire a pour objet d'expliquer comment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) appliquent et interprètent la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (la « règle »).

1.2 Champ d'application

- 1) La règle s'applique aux fonds d'investissement. La nature des fonds d'investissement veut que les sommes versées par les investisseurs soient placées dans un portefeuille de titres géré par des professionnels selon une politique de placement, généralement exprimée en termes d'objectifs et de stratégies de placement. Les fonds d'investissement peuvent acheter et vendre des titres conformément à la politique de placement. Les décisions en la matière sont prises par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui agit pour leur compte. Les fonds d'investissement permettent aux investisseurs de confier la gestion de leur argent à des professionnels au lieu de prendre eux-mêmes la décision de le placer dans tel ou tel titre.
- 2) Les fonds d'investissement ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des sociétés dans lesquelles ils investissent. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite un certain degré de participation à la gestion. On peut distinguer les fonds d'investissement des sociétés de portefeuille, qui exercent habituellement un contrôle important sur les sociétés dans lesquelles elles investissent. On peut également les distinguer des émetteurs appelés « fiducies de revenu », qui émettent généralement des titres donnant

aux porteurs le droit de toucher les flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenu dont la fiducie ou une autre entité est propriétaire. À titre d'exemple, les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances ne sont pas des fonds d'investissement.

- 3) On appelle « organisme de placement collectif » les fonds d'investissement qui répondent à la définition de « fonds commun de placement » dans la législation en valeurs mobilières (généralement parce que leurs titres sont rachetables sur demande, à la valeur liquidative par titre). Les autres fonds d'investissement sont généralement des « fonds d'investissement à capital fixe ». La définition de « fonds d'investissement à capital fixe » prévue par la règle traduit les notions dont il est question ci-dessus. Étant donné la similarité de ces fonds avec les organismes de placement collectif, ils sont assujettis à des obligations d'information analogues. Il peut notamment s'agir de sociétés d'investissement à capital fixe, de fonds inscrits à la cote d'une Bourse dont le rachat des titres comporte des restrictions, de sociétés en commandite qui investissent dans des portefeuilles de titres comme des actions accréditives et de plans de bourses d'études (autres que les REEE autogérés définis dans la Rule 46-501 Self-Directed Registered Education Savings Plans de la CVMO).
- 4) Les fonds de travailleurs ou de capital de risque peuvent être considérés comme des organismes de placement collectif ou non, selon les dispositions de la législation en valeurs mobilières provinciale en vertu de laquelle ils ont été constitués (par exemple, les actions des fonds de travailleurs de l'Ontario peuvent généralement être rachetées sur demande, contrairement à celles des fonds de capital de risque de la Colombie-Britannique). Ces émetteurs sont néanmoins des fonds d'investissement qui doivent se conformer aux règles d'information s'appliquant aux fonds d'investissement en général et aux règles particulières aux fonds de travailleurs ou de capital de risque qui sont prévues par la partie 8 de la règle.

1.3 Définitions

- 1) Les termes utilisés dans la règle et définis dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf dans les cas suivants :
 - a) la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne porte pas sur l'information continue;
 - b) le contexte indique un sens différent.
- 2) Ainsi, le terme « changement important » est défini par la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les ACVM estiment que le sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières est identique pour l'essentiel à celui qui lui est donné dans la règle.
- 3) La règle emploie des expressions comptables qui peuvent être définies ou

mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. La Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi ou que le contexte n'exige un sens différent.

- 4) *Le terme « gestionnaire » utilisé dans la règle a le même sens que le terme « gestionnaire » défini dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

1.4 Langage simple

Les ACVM pensent qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre les documents d'information des fonds d'investissement, de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, on peut notamment :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots inutiles
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins que cela aide à comprendre l'information
- n'employer des termes techniques que lorsque cela est nécessaire et les expliquer clairement
- éviter les formules toutes faites
- employer des termes et des exemples concrets
- utiliser des tableaux pour faciliter la compréhension de l'information

1.5 Signatures et attestations

Les administrateurs, le fiduciaire ou le gestionnaire du fonds d'investissement ne sont pas tenus de déposer des documents d'information continue signés ou attestés. Peu importe qu'ils signent ou attestent un document d'information ou non, ils sont responsables de l'information qu'il contient et quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans un document à déposer commet une infraction selon la législation en valeurs mobilières.

1.6 Transmission électronique à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

1.7 Droit des sociétés

Certains fonds d'investissements peuvent être assujettis à certaines exigences du droit des sociétés portant sur des questions similaires à celles dont traite la règle et avoir à remplir des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Ainsi, ils peuvent encore être tenus de transmettre leurs états financiers annuels à leurs porteurs. La règle ne peut les dispenser de ces exigences.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens

- 1.1) Le paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. En vertu de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, les IFRS s'entendent des normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*.

Le paragraphe 1 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes qui, selon les ACVM, sont les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA. »;

- 2) Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information présentée soit complète. La règle prévoit des obligations minimales à cet égard, mais ne prévoit pas toute l'information à fournir. Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient aussi des obligations minimales concernant le contenu des états financiers, auxquelles les fonds d'investissement doivent également se conformer.

Dans certains cas, la règle peut prévoir l'inclusion de postes déjà exigés par les PCGR canadiens, mais les exprimer d'une manière plus spécifique aux activités des fonds d'investissement. Par exemple, selon les PCGR canadiens, il faut inclure le poste « clients et autres débiteurs » dans l'état de la situation financière, tandis que, conformément à la règle, les débiteurs doivent être ventilés dans des catégories plus précises. Dans d'autres cas, la règle prévoit des postes s'ajoutant à ceux indiqués dans les PCGR canadiens. Bien que la règle prescrive les postes à inclure, elle n'en prévoit pas l'ordre de présentation. Les fonds d'investissement devraient présenter les postes ainsi que les totaux et sous-totaux dans un ordre logique aidant le lecteur à avoir une compréhension globale des états financiers. Les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leurs états financiers toute information importante relative à leur situation financière et à leur performance financière.

3) **[Abrogé]**

2.1.1. Classement des titres émis par le fonds d'investissement

- 1) La règle vise notamment la comparabilité des états financiers entre fonds d'investissement. Cependant, l'adoption des IFRS a pour effet de modifier leur présentation à certains égards, par exemple en permettant le classement des titres du fonds d'investissement soit en instruments de capitaux propres, soit en passifs financiers. Certains postes, comme le « total des capitaux propres ou actif net attribuable aux porteurs », reflètent le fait que les titres peuvent être présentés soit en capitaux propres, soit en passifs, mais permettent une évaluation comparative des fonds d'investissement malgré cette différence de classement.
- 2) Conformément aux IFRS, si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers, les coûts de financement doivent comprendre certaines distributions versées par le fonds d'investissement aux porteurs. Si, toutefois, les titres sont classés en instruments de capitaux propres, les distributions versées aux porteurs n'entrent pas dans les coûts de financement (ni ne sont comptabilisées en charges), ce qui crée une différence diminuant la comparabilité. Pour remédier à ce problème, la règle exige que les distributions soient exclues de certains calculs, notamment : i) l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation présentée dans l'état du résultat global, et ii) les charges totales établies aux fins du calcul du ratio des frais de gestion.

- 3) Pour les fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en passifs financiers, l'« actif net attribuable aux porteurs » est l'équivalent du « total des capitaux propres » des fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en instruments de capitaux propres. L'actif net attribuable aux porteurs n'inclut pas les montants dus sur les titres émis par le fonds d'investissement qui lui procurent un effet de levier.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 2.2 de la règle indique le délai de dépôt des états financiers annuels. Il ne traite pas de la date du rapport d'audit, mais les fonds d'investissement sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels dès que possible après la date de ce rapport.

2.3 [Abrogé]

2.4 Durée de l'exercice

Sauf disposition contraire de la règle, le terme « exercice » s'entend de tout exercice, quelle que soit sa durée. Le premier exercice d'activité d'un fonds d'investissement commence à la date de sa constitution.

2.5 Contenu de l'état du résultat global

Le montant des charges du fonds d'investissement auxquelles a renoncé le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds ou qui a été payé par l'un d'eux et qui est indiqué dans l'état des résultats global exclut les montants auxquels ils ont renoncé ou qu'ils ont payés en raison de l'existence d'un plafond dont la modification nécessiterait l'approbation des porteurs.

2.5.1. Information sur le portefeuille

- 1) L'expression « inventaire du portefeuille » sert à désigner l'information prévue à l'article 3.5 de la règle. Cette expression n'étant pas utilisée dans le Manuel de l'ICCA, les préparateurs peuvent désigner l'information comme une « annexe du portefeuille » au sein d'un jeu complet d'états financiers du fonds d'investissement. Quelle que soit la désignation donnée à l'information, les articles 2.1 et 2.3 de la règle prévoient l'inclusion de cet inventaire dans un jeu complet d'états financiers du fond d'investissement, et le paragraphe 2 de l'article 2.1 exige que les états financiers annuels soient accompagnés d'un rapport d'audit, pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Si les états financiers d'un fonds d'investissement sont reliés avec ceux d'un autre, la partie 7 de la règle exige que toutes les informations le concernant soient présentées ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette obligation s'applique tout autant à l'information sur le portefeuille, qui devrait être présentée avec toute autre information financière relative au fonds d'investissement.

- 2) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans ses notes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers.

2.6 Information concernant les paiements indirects au moyen des courtages

Les notes des états financiers du fonds d'investissement doivent indiquer les paiements indirects au moyen des courtages, s'il est possible d'en déterminer le montant. Le fonds d'investissement doit inclure dans le calcul du montant la valeur quantifiable des biens et services, outre le montant affecté à l'exécution des ordres, reçus directement du courtier qui exécute les opérations du fonds ou d'un tiers.

2.7 Opérations de prêt de titres

- 1) L'article 3.8 de la règle prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour s'assurer que certains aspects des opérations de prêt de titres soient communiqués de la même façon.

De façon générale, lors d'une opération de prêt de titres, le fonds d'investissement est en mesure de réclamer le retour des titres prêtés à tout moment, et les titres retournés doivent être identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Il assume presque tous les risques et bénéficie de presque tous les avantages rattachés à la propriété.

- 2) **[Abrogé]**

- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'en ce qui a trait à l'information sur le montant brut tiré des opérations de prêt de titres à fournir dans les notes des états financiers d'un fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.8 de la règle, tous les montants provenant des opérations de prêt de titres doivent être inclus, déduction non faite de tout montant versé aux mandataires d'opérations de prêt de titres ou à d'autres fournisseurs de services en vertu d'une entente de partage des produits. Pour l'application de ce paragraphe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le produit provenant du placement de la garantie fournie au fonds d'investissement relativement à une opération de prêt de titres fait partie du montant brut tiré de celle-ci et qu'il doit être inclus dans les notes des états financiers conformément à ce paragraphe.

2.8 Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) Les obligations de déclaration de changement de la date de clôture de l'exercice sont reprises de la Norme canadienne 51-102, en apportant les modifications nécessaires pour tenir compte du fait que les fonds d'investissement présentent leur information financière sur une période intermédiaire de six mois.
- 2) La définition du terme « période intermédiaire » dans la règle diffère de celle de la Norme canadienne 51-102. Le fonds d'investissement ne peut avoir plus d'une période intermédiaire dans l'exercice de transition.
- 3) Le rapport financier intermédiaire du nouvel exercice contient les chiffres comparatifs des mois correspondants de l'exercice précédent, qu'il s'agisse de l'exercice de transition ou de l'ancien exercice et que les chiffres aient été établis précédemment ou qu'ils chevauchent la clôture d'un exercice ou non.
- 4) Le fonds d'investissement qui présente volontairement son information financière trimestriellement doit respecter les dispositions de la Norme canadienne 51-102 en matière de changement de la date de clôture de l'exercice, en apportant les modifications nécessaires.
- 5) L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations de dépôt des états financiers prévues à l'article 2.9 de la règle pour le fonds d'investissement qui modifie la date de clôture de son exercice.

2.9 [Abrogé]

2.10 Organismes de placement collectif qui ne sont pas émetteurs assujettis

L'obligation, prévue au paragraphe 2.11 c) de la règle, d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières compétent que l'organisme de placement collectif se prévaut de la dispense de dépôt des états financiers prévue à l'article 2.11 peut être satisfaite par le dépôt d'un seul avis.

PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D'AUDIT

3.1 Auditeur acceptable

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ne juge pas acceptable une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

Les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis et leurs auditeurs sont invités à se reporter à la Norme canadienne 52-108 sur *la surveillance des auditeurs* en ce qui concerne les règles relatives à la surveillance exercée par le Conseil canadien sur la reddition de comptes.

3.2. Opinion modifiée

- 1) En vertu de la règle, le rapport d'audit ne doit pas comporter d'opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Une opinion modifiée comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.
- 2) La partie 17 de la règle autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application de la règle, y compris la règle selon laquelle le rapport d'audit doit contenir une opinion non modifiée ou de déclaration similaire qui constituerait une opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Toutefois, nous recommandons généralement qu'une telle dispense ne soit pas accordée dans les cas suivants :
 - a) l'opinion modifiée tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
 - b) l'opinion modifiée tient à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.3. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

L'auditeur du fonds d'investissement est censé se conformer au Manuel de l'ICCA en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par la règle, étant donné que ces rapports contiennent de l'information financière tirée des états financiers.

3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard des rapports financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des rapports financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un auditeur externe pour les examiner.
- 2) Selon l'article 2.12 de la règle, le fonds d'investissement doit indiquer si l'auditeur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'auditeur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les

normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'insuffisance des contrôles internes;
 - b) la limitation de l'étendue de l'examen;
 - c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.
- 3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 de la règle désignent l'examen du rapport financier intermédiaire réalisé par l'auditeur et son rapport sur celui-ci, conformément aux normes d'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.
- 4) La règle ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant le rapport financier intermédiaire qui n'a pas été examiné par l'auditeur. L'avis accompagne le rapport financier intermédiaire mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant le rapport financier intermédiaire, à la manière du rapport d'audit qui accompagne les états financiers annuels.

PARTIE 4 TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1 Instructions de transmission

- 1) La règle donne aux fonds d'investissement les options suivantes pour transmettre les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds :
- a) envoyer ces documents à tous les porteurs;
 - b) obtenir des porteurs des instructions permanentes quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir;
 - c) obtenir des porteurs des instructions annuelles en leur envoyant un formulaire de demande annuel pour qu'ils indiquent quels documents ils souhaitent recevoir.

Ces options visent à offrir une certaine souplesse pour transmettre les documents d'information continue aux porteurs. Le fonds d'investissement peut en choisir plusieurs. Selon la règle, toutefois, le fonds d'investissement qui a choisi l'option *b* pour un porteur ne peut plus se prévaloir de l'option *c* par la suite en ce qui concerne ce porteur. Cette obligation vise à encourager les fonds d'investissement à obtenir des instructions

permanentes et à faire en sorte qu'ils les suivent tant que les porteurs ne les modifient pas expressément.

- 2) Le fonds d'investissement qui ne reçoit pas de réponse à une demande d'instructions de transmission peut juger que le porteur souhaite recevoir tous les documents énumérés au paragraphe 5.1(2) de la règle, certains de ces documents ou aucun d'entre eux. Les demandes d'instructions doivent indiquer clairement aux porteurs les conséquences d'une absence de réponse.
- 3) Les fonds d'investissement doivent demander des instructions suffisamment à l'avance pour que les porteurs reçoivent les documents voulus au plus tard à l'échéance du dépôt. Ils doivent également donner aux porteurs suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions et leur indiquer leurs coordonnées, y compris un numéro de téléphone pour faire des appels sans frais ou à frais virés.
- 4) Les fonds d'investissement gérés par le même gestionnaire peuvent demander des instructions applicables à tous les fonds de la même famille dont le porteur détient des titres. Si le porteur a donné des instructions permanentes puis acquiert les titres d'un autre fonds d'investissement géré par la même société, ce fonds peut se servir de ces instructions.
- 5) La règle oblige les fonds d'investissement à transmettre l'information trimestrielle sur le portefeuille et le dossier de vote par procuration aux porteurs qui en font la demande, mais ne les oblige pas à demander des instructions à cet égard. Ils sont tenus d'indiquer sur la page de titre de leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds que cette information est disponible.

4.2 Communication avec les propriétaires véritables

En règle générale, les fonds d'investissement doivent suivre la procédure indiquée dans la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la « Norme canadienne 54-101 ») pour l'application de la partie 5 de la règle, mais une dispense de cette obligation est offerte aux fonds d'investissement qui disposent de renseignements sur les propriétaires véritables.

Nous reconnaissons que tous les types de fonds d'investissement n'ont pas accès aux mêmes renseignements sur les propriétaires véritables (par exemple, les organismes de placement collectif sont plus susceptibles de disposer de ce genre de renseignements que les fonds inscrits à la cote d'une bourse) et que la procédure prévue par la Norme canadienne 54-101 peut ne pas être efficace pour tous les fonds d'investissement. Il est donc dans notre intention que les dispositions de la partie 5 de la règle offrent aux fonds d'investissement la possibilité de communiquer directement avec les propriétaires véritables de leurs titres. Le fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec un ou plusieurs propriétaires véritables de ses titres peut le faire, même s'il est possible qu'il doive se prévaloir de la Norme canadienne 54-101 pour communiquer avec d'autres propriétaires véritables de ses titres.

4.3 Reliure

La règle permet de relier ensemble plusieurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, s'ils sont transmis au porteur qui détient des titres de tous les fonds visés par les rapports. Il n'interdit pas de relier ensemble le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers d'un fonds d'investissement pour les transmettre au porteur qui les a demandés.

4.4 Transmission électronique

Les documents dont l'envoi est prévu par la règle peuvent être envoyés par voie électronique, du moment que l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission de documents par voie électronique* est respectée. Notons en particulier que le rappel annuel prévu à l'article 5.2 et le formulaire de demande prévu à l'article 5.3 de la règle peuvent être donnés par voie électronique et regroupés avec d'autres avis. Les formulaires et avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents transmis aux porteurs par le fonds d'investissement.

4.5 [Abrogé]

PARTIE 5 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES

5.1 Évaluations indépendantes

- 1) La partie 8 de la règle vise à apporter une réponse aux craintes des fonds de travailleurs ou de capital de risque que la présentation de la juste valeur de leurs placements en capital-risque ne crée un désavantage pour les sociétés fermées dans lesquelles ils effectuent des placements. L'article 8.2 de la règle donne au fonds de travailleurs ou de capital de risque un choix concernant l'information à présenter dans l'inventaire de son portefeuille. Le fonds doit présenter les titres individuels dans lesquels il investit, mais peut présenter de façon globale la variation des placements en capital-risque par rapport à leur coût, en ne donnant qu'un ajustement global du coût pour indiquer la juste valeur de ces titres. Cette présentation n'est permise que si le fonds a obtenu une évaluation indépendante effectuée conformément à la partie 8 de la règle.
- 2) Les ACVM s'attendent à ce que le rapport de l'évaluateur indépendant indique un chiffre ou une fourchette de valeurs qui donne une image fidèle de la valeur des placements en capital-risque ou de la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque. L'évaluation indépendante doit rendre compte de la méthode d'évaluation et de sa mise en application. Un rapport sur la conformité à des politiques et pratiques d'évaluation déclarées ne peut tenir lieu d'évaluation indépendante.

Le rapport de l'évaluateur indépendant doit indiquer l'étendue de l'examen, ainsi que toute limitation éventuelle et l'incidence que cela peut avoir sur ses conclusions.

- 3) L'évaluateur indépendant peut tenir compte des normes d'établissement des rapports de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.
- 4) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante doit faire en sorte que l'évaluateur indépendant ait accès à son gestionnaire et à ses conseillers en valeurs, ainsi qu'à toute l'information importante en sa possession qui est pertinente à l'évaluation.

5.2 Indépendance de l'évaluateur

- 1) L'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds de travailleurs ou de capital de risque est une question de fait. Parmi les facteurs qui peuvent être pertinents pour apprécier l'indépendance de l'évaluateur, on peut mentionner les suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un intérêt financier important dans des activités commerciales futures à l'égard desquelles une entente a été conclue visant le fonds ou une personne énumérée à l'alinéa a) du paragraphe 2);
 - b) l'évaluateur ou une entité du même groupe est le prêteur d'une somme importante à l'une des entreprises dans lesquelles le fonds a un placement non liquide.
- 2) Les ACVM considéreront généralement qu'un évaluateur n'est pas indépendant par rapport au fonds de travailleurs ou de capital de risque dans les cas suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe est :
 - i) le gestionnaire du fonds;
 - ii) un conseiller en valeurs du fonds;
 - iii) un initié à l'égard du fonds;
 - iv) une personne avec qui le fonds a des liens;
 - v) une entité du même groupe que le fonds;
 - vi) une entité du même groupe qu'une personne énumérée au présent alinéa;
 - b) la rémunération de l'évaluateur ou d'une entité du même groupe dépend pour tout ou partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui procure à l'évaluateur ou à une entité du même groupe, une incitation financière à l'égard des conclusions formulées dans l'évaluation;

- c) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un placement important dans le fonds de travailleurs ou de capital de risque ou dans un élément d'actif du portefeuille du fonds.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

6.1 Information sur les procurations

- 1) Le gestionnaire du fonds d'investissement, agissant pour le compte de celui-ci, a le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qui lui sont conférés par procuration. Dans la pratique, le gestionnaire peut confier cette fonction au conseiller en valeurs dans le cadre du mandat général de celui-ci en matière de gestion de l'actif du fonds. Dans un cas comme dans l'autre, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui exerce ces droits de vote pour le compte du fonds doit agir dans l'intérêt de celui-ci et de ses porteurs.
- 2) Étant donné le nombre considérable de droits de vote détenus par les fonds d'investissement, l'importance croissante que revêt l'exercice de ce pouvoir pour les porteurs et le risque de conflits d'intérêts lié à l'exercice des droits de vote par procuration, nous estimons que les fonds d'investissement devraient rendre publiques leurs politiques et procédures de vote par procuration, et mettre le dossier de vote par procuration à la disposition des porteurs.
- 3) La règle prévoit que les fonds d'investissement établissent des politiques et des procédures pour déterminer si et comment ils doivent voter sur une question à l'égard de laquelle ils ont reçu des procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur. Les ACVM considèrent qu'un fonds d'investissement a reçu un document lorsque celui-ci est transmis à un fournisseur de service ou au fonds d'investissement et concerne les titres détenus en propriété véritable par ce dernier. Les documents reliés aux procurations peuvent être transmis au gestionnaire, au conseiller en valeurs, à un conseiller de ce dernier ou au gardien. Ils sont alors réputés transmis au fonds d'investissement.
- 4) La règle oblige les fonds d'investissement à établir chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin et à l'afficher sur leur site Web désigné. Toutefois, les fonds d'investissement peuvent aussi communiquer leurs votes par procuration tout au long de l'année et révéler avant l'assemblée des porteurs comment ils entendent voter.

6.2 Politiques et procédures de vote par procuration

- 1) L'article 10.2 de la règle indique de manière générale ce que les politiques et procédures de vote par procuration doivent comporter au minimum, selon les autorités en valeurs mobilières. Les fonds d'investissement doivent adopter des politiques et procédures adaptées à leur situation. Par exemple, ils peuvent envisager des politiques traitant des assemblées des porteurs d'émetteurs étrangers.

- 2) Les fonds d'investissement ont parfois besoin d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent pour protéger leurs intérêts dans le cadre de certaines opérations visant les émetteurs de ces titres ou en raison de la situation de ces derniers. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs ou le mandataire du fonds d'investissement qui gère un programme de prêt de titres pour le compte de celui-ci doivent surveiller la situation des émetteurs de titres prêtés par le fonds et faire le nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les droits de vote le moment venu.

PARTIE 7 CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Changement important

L'appréciation de l'importance d'un changement dépend des faits et circonstances à l'origine de celui-ci. Les ACVM estiment toutefois que :

- a) le changement de conseiller en valeurs du fonds d'investissement est généralement un changement important pour ce dernier;
- b) le départ d'un employé important du conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut représenter un changement important pour ce dernier, selon l'importance qu'il lui accorde dans sa publicité. Le fonds d'investissement qui a fait valoir les capacités d'une certaine personne pour encourager les investisseurs à souscrire des titres ne peut par la suite prétendre que son départ n'a aucune importance pour les investisseurs et ne représente donc pas un changement important.

7.2 Déclaration confidentielle de changement important

De l'avis des ACVM, pour qu'un fonds d'investissement puisse déposer une déclaration confidentielle de changement important selon l'article 11.2 de la règle, il faudrait que le fonds d'investissement ou son gestionnaire avise les initiés à l'égard du fonds qu'il leur est interdit d'effectuer des opérations tant que le changement en question n'a pas été rendu public et qu'il prenne des mesures pour surveiller les opérations des initiés.

PARTIE 8 CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

8.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

Les fonds d'investissement se rappelleront que la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* prévoit certaines procédures pour transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de leurs titres.

8.2. Procédures de notification et d'accès

- 1) Dans la règle et la présente instruction complémentaire, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des

formulaire de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne ou société sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

- 2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ou sociétés ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

- 3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 de la règle prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne ou société sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.
- 4) L'article 12.2.2 de la règle vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui

demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR+.

- 5) L'article 12.2.3 de la règle a pour objet d'habiliter les porteurs inscrits et les propriétaires véritables à accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes ou sociétés sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.
- 6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.
- 7) L'article 12.2.5 de la règle permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.
- 8) L'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu de la règle.
- 9) La question de savoir si les personnes ou sociétés sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.
- 10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par la règle de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.
- 11) L'expression « procédures de notification et d'accès » utilisée dans les dispositions suivantes de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* s'entend au sens de la règle, avec les adaptations nécessaires :
 - le paragraphe 1 de l'article 3.1;

- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1.

PARTIE 9 VALEUR LIQUIDATIVE

9.1 Publication de la valeur liquidative par titre

Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour publier sa valeur liquidative par titre devrait la calculer et l'afficher sur son site Web désigné ou la communiquer à la presse financière dès qu'il lui est commercialement possible de le faire. Il devrait respecter les délais de publication de la presse financière pour veiller à ce que sa valeur liquidative par titre soit communiquée au public aussi vite que possible.

9.2. Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 de la règle prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif, ce qui peut différer du calcul de la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers. L'article 3.6 de la règle exige une explication de cet écart.

Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » de la règle, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif.

9.3 [Abrogé]

9.4 Détermination de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative

- 1) En général, un marché est considéré comme actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des opérations réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente sur saisie.
- 2) Un marché n'est pas considéré actif et les cours qui y sont affichés peuvent ne pas être fiables aux fins d'évaluation si, au moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, l'une des situations suivantes se présente :
 - les marchés sur lesquels les titres en portefeuille sont principalement négociés ont fermé plusieurs heures plus tôt (par exemple, certains marchés

étrangers peuvent même fermer jusqu'à 15 heures avant le moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative);

- les opérations sont interrompues;
- des événements surviennent entraînant de façon imprévue la clôture de tous les marchés (par exemple, des catastrophes naturelles, des pannes d'électricité, des perturbations sociales ou des événements importants semblables);
- des marchés sont fermés en raison de jours fériés;
- le titre n'est pas liquide et est négocié peu fréquemment.

Si le gestionnaire du fonds d'investissement estime qu'il n'y a pas de marché actif pour un titre, il devra évaluer si le dernier cours disponible reflète la juste valeur. Si un événement important (c'est-à-dire un événement qui peut avoir une incidence sur la valeur du titre) a lieu entre le moment où le dernier cours a été établi et celui où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, le dernier cours pourrait ne pas refléter la juste valeur.

- 3) Le fait qu'un événement est important pour un titre est tributaire de son incidence sur la valeur du titre. En règle générale, les événements importants entrent dans l'une des trois catégories suivantes : (i) les événements propres à un émetteur – par exemple, la démission du chef de la direction ou un communiqué sur les résultats hors séance; (ii) les événements du marché – par exemple une catastrophe naturelle, un événement politique ou une mesure gouvernementale importante comme une hausse des taux d'intérêt; et (iii) les événements liés à la volatilité – par exemple, une fluctuation importante des marchés de titres de participation en Amérique du Nord qui peut avoir une incidence directe sur le cours des titres négociés sur des bourses étrangères.

L'importance d'une fluctuation du marché est estimée par le gestionnaire grâce à l'établissement, par exemple, d'un seuil de tolérance pour une fluctuation intra journalière et/ou inter journalière en pourcentage d'un indice, d'un titre ou d'un panier de titres. Dans tous les cas, les événements déclencheurs appropriés devraient être établis en fonction de la diligence raisonnable du gestionnaire et de la compréhension des corrélations pertinentes au portefeuille de chaque fonds d'investissement.

9.5 Techniques d'évaluation de la juste valeur

Les ACVM n'appuient aucune technique d'évaluation de la juste valeur en particulier puisqu'elles considèrent que ce processus est en constante évolution. Cependant, peu importe la technique utilisée, celle-ci devrait être appliquée de façon uniforme à un titre en portefeuille dans la famille de fonds et examinée régulièrement pour en vérifier la validité.

9.6 Politiques et procédures d'évaluation

La politique d'évaluation du fonds d'investissement devrait être approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire. Les politiques et les procédures d'évaluation doivent décrire le processus de surveillance des événements importants ou d'autres situations qui pourraient mettre en doute le fait qu'un cours reflète la juste valeur. Elles doivent également décrire les méthodes qu'appliquera le gestionnaire pour examiner et vérifier les évaluations en vue d'apprécier la qualité des cours obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation. Le gestionnaire devrait également établir si son processus d'évaluation constitue une question de conflit d'intérêts au sens de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

PARTIE 10 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

10.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 15 de la règle indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les obligations s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, un aperçu du FNB, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs.
- 2) Selon l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15.1 de la règle, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » (à l'exclusion des distributions si elles sont une charge pour le fonds d'investissement) de la période comptable pertinente avant impôts sur le résultat. Les charges totales avant impôts sur le résultat comprennent les frais d'intérêts et les taxes et impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. Les retenues d'impôt n'ont pas à entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM estiment que, si le fonds d'investissement émet des titres assimilables à des titres de créance ou des titres qui lui procurent par ailleurs un effet de levier, les paiements versés aux porteurs de ces titres devraient être considérés comme des coûts de financement du point de vue des autres catégories de titres du fonds d'investissement (les

catégories qui profitent du financement ou de l'effet de levier). Ces coûts ne devraient pas être exclus des charges totales dans le calcul du ratio des frais de gestion des autres catégories de titres du fonds d'investissement. Les actions privilégiées figurent généralement parmi les titres qui procurent un effet de levier.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM reconnaissent que le fonds d'investissement peut engager des frais qui ne sont pas compris dans les « charges totales » mais qui réduisent sa valeur liquidative, ainsi que la valeur de ses actifs pouvant être investis. Il peut notamment s'agir des courtages payés par le fonds d'investissement pour placer ses titres. Nous estimons que ces frais doivent être pris en compte dans le ratio des frais de gestion.

Même si les courtages et les autres coûts d'opérations de portefeuille constituent des charges d'un fonds d'investissement à des fins comptables, ils ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion. Ces coûts sont reflétés dans le ratio des frais d'opérations.

- 3) Le fonds d'investissement doit indiquer dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds les ratios des frais de gestion historiques sur cinq exercices, calculés conformément à la partie 15. S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme un changement de méthode comptable, conformément à la Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Selon les PCGR canadiens, un changement de méthode comptable nécessite l'application rétrospective du changement à toutes les périodes présentées. Le Manuel de l'ICCA reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, les données financières nécessaires au retraitement ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable.

Le fonds d'investissement qui retraite son ratio des frais de gestion calculé pour un des cinq exercices à présenter doit décrire le retraitement dans le premier document à être publié et dans le premier rapport de la direction sur le rendement du fonds dans lequel les ratios des frais de gestion retraités sont présentés.

Le fonds d'investissement qui ne retraite pas son ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures parce que, dans sa situation, l'information nécessaire ne peut être établie au prix d'un effort raisonnable doit calculer conformément à la partie 15 le ratio des frais de gestion de

toutes les périodes comptables terminées après la date d'entrée en vigueur de la règle. Dans ce cas, le fonds d'investissement doit également :

- i) indiquer que la méthode de calcul du ratio des frais de gestion a été modifiée, en précisant les périodes pour lesquelles le ratio des frais de gestion a été calculé conformément à la méthode modifiée;
- ii) indiquer qu'il n'a pas retraité le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées;
- iii) préciser l'incidence que la modification aurait eue s'il avait retraité le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées (par exemple, en indiquant si le ratio des frais de gestion aurait augmenté ou diminué et en donnant une estimation de l'augmentation ou de la diminution);
- iv) décrire les principales différences entre le ratio des frais de gestion calculé conformément à la règle et les calculs antérieurs.

L'information ci-dessus doit être fournie sur toutes les périodes présentées jusqu'à ce que tous les ratios des frais de gestion présentés soient calculés conformément à la règle.

PARTIE 11 SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

11.1. Obligation de désigner un site Web

- 1) La partie 16.1 a pour objectif d'améliorer l'accès des investisseurs à l'information réglementaire des fonds d'investissement et aux autres renseignements qui les caractérisent. Le site Web d'un fonds d'investissement comprend habituellement son information réglementaire (par exemple, le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et les documents d'information continue) ainsi que tout autre renseignement le concernant (par exemple, le profil du fonds) ou relatif à sa gestion (par exemple, le nom de son gestionnaire de fonds d'investissement, de son gestionnaire de portefeuille, de son dépositaire et de son fiduciaire). L'article 16.1.2 de la règle ne prévoit pas l'information à afficher sur le site Web désigné du fonds d'investissement. L'information réglementaire devant y être affichée est prévue dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement assujettis.
- 2) Les ACVM considèrent généralement que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait inclure une série de pages Web contenant des liens pointant les unes vers les autres et mises en ligne par le fonds d'investissement, son gestionnaire ou une personne que ce dernier a désignée.

De l'avis des ACVM, le site Web désigné du fonds d'investissement doit être accessible à tous, sans frais. Il peut contenir une page Web accessible uniquement par les porteurs du fonds (par exemple, au moyen d'un code d'accès et d'un mot de passe) à la seule fin d'afficher de l'information confidentielle ou non publique qui n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières.

- 3) Nous signalons que l'information réglementaire et tout autre renseignement qui se rapportent au fonds d'investissement peuvent être publiés sur un site Web établi et maintenu par le gestionnaire du fonds d'investissement ou une personne que ce dernier a désignée, notamment un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui.

Nous ne nous attendons pas à ce que le fonds d'investissement crée un site autonome afin de remplir l'obligation d'afficher l'information réglementaire sur un site Web désigné. Dans le but d'offrir davantage de souplesse et un meilleur accès à l'information fournie, les fonds d'investissement peuvent indiquer comme site Web désigné le site d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou celui d'un membre du même groupe que ce dernier ou encore d'une personne qui a des liens avec lui.

Dans tous les cas, le site Web désigné du fonds d'investissement devrait indiquer clairement et distinctement chaque fonds auquel l'information réglementaire se rapporte. Son interface devrait permettre aux investisseurs de trouver aisément l'information au sujet de leur investissement.

- 4) La règle ne précise pas la structure à donner au site Web désigné du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement peuvent choisir d'afficher toute l'information réglementaire et tous les autres renseignements relatifs à un fonds d'investissement donné sur une seule page Web consacrée à ce fonds ou, au contraire, regrouper sur une même page une partie de cette information et d'autres renseignements clés se rapportant à plusieurs fonds de la même famille. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires adoptent une structure uniforme et harmonisée au sein de leur site Web désigné afin d'éviter toute confusion chez les utilisateurs.
- 5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :
 - a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

- 6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 la Norme canadienne 31-101 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.
- 7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible. Le site Web qui renferme de l'information désuète pourrait, dans certains cas, être considéré comme inexact et trompeur.

La règle ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

- 8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'apprêtent à le quitter.
- 9) Conformément à l'article 16.1.2, le fonds d'investissement désigne son site Web en l'indiquant dans une rubrique déterminée de son prospectus ou de sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de l'article 9.2. Dans le cas où une notice annuelle ou un prospectus est établi pour plus d'un fonds d'investissement, il convient d'indiquer les sites Web désignés de chacun d'eux, s'ils sont différents.

Le site Web que désigne le fonds d'investissement conformément à l'article 16.1.2 devient son site Web désigné, notamment à l'égard de toutes les dispositions l'obligeant à indiquer pareil site Web. Par exemple, conformément à la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* et de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, le site Web indiqué dans l'aperçu du FNB ou dans l'aperçu du fonds doit renvoyer au même site Web. En cas de modification de l'adresse du site Web désigné, le site Web hébergé à l'ancienne adresse pourrait rediriger les visiteurs vers le nouveau site Web désigné, et le prospectus ou la notice annuelle, ainsi que tout autre document qui doit renvoyer au site Web désigné, pourrait être mis à jour en conséquence au moment du renouvellement ou du dépôt suivant.

- 10) Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation figurant à l'article 7.3 et à la partie 11 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, notamment celles précisant qu'ils ont la responsabilité des fonctions externalisées ou déléguées et qu'ils doivent superviser le fournisseur de services.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires du nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
3 mois terminés le 31/3/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 30/9/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 31/12/X1	6 mois terminés le 31/12/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
8 mois terminés le 31/8/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/8/X2	8 mois terminés le 31/8/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 28/2/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
11 mois terminés le 30/11/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/11/X2	11 mois terminés le 30/11/X1	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 31/5/X2	6 mois terminés le 31/5/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 11 À 15 mois							
15 mois terminés le 31/3/x2	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X3	15 mois terminés le 31/3/X2	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 30/9/X2	6 mois terminés le 30/9/X1

ANNEXE B

ADRESSES

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des fonds d'investissement

Alberta Securities Commission

Suite 600
250 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 0R4
Attention : Corporate Finance

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Ministère de la Justice, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
A l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Attention : Manager, Continuous Disclosure, Investment funds

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan – Securities Division

601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H2
Attention : Deputy Director, Corporate Finance

**Financial Services Regulation Division
Department of Government Services**

P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Superintendent of Securities

Bureau des valeurs mobilières**Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest**

P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Registraire des valeurs mobilières